

**ACCORD DU 24 FEVRIER 2025
PORTANT DETERMINATION DE LA VALEUR DE POINT POUR LE
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2025

VAUCLUSE

Entre :

xxxxxx, d'une part,

et

xxxxxx, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 20 janvier et le 24 février 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Cette analyse a porté notamment sur le contexte économique, politique et social de ce début d'année ainsi que sur la situation économique des différents secteurs d'activité du territoire et sur leurs perspectives d'avenir.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de cette analyse.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN Provence, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : département du Vaucluse.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5,06 €**.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable **à compter du 1^{er} mars 2025**.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du Travail, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Provence.

Article 5. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Marseille, le 24 février 2025

Signataires :

FO (a signé)

UIMM Alpes-Méditerranée (a signé)

CFE-CGC (a signé)

CFDT

CGT

**BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE BASE 35H
A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2025**

VAUCLUSE

VALEUR DE POINT : 5,06 €

		Prime d'ancienneté base 35 h / semaine												
Groupe	Classe	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
A	1	22,01 €	29,35 €	36,69 €	44,02 €	51,36 €	58,70 €	66,03 €	73,37 €	80,71 €	88,04 €	95,38 €	102,72 €	110,06 €
	2	24,29 €	32,38 €	40,48 €	48,58 €	56,67 €	64,77 €	72,86 €	80,96 €	89,06 €	97,15 €	105,25 €	113,34 €	121,44 €
B	3	26,57 €	35,42 €	44,28 €	53,13 €	61,99 €	70,84 €	79,70 €	88,55 €	97,41 €	106,26 €	115,12 €	123,97 €	132,83 €
	4	29,60 €	39,47 €	49,34 €	59,20 €	69,07 €	78,94 €	88,80 €	98,67 €	108,54 €	118,40 €	128,27 €	138,14 €	148,01 €
C	5	33,40 €	44,53 €	55,66 €	66,79 €	77,92 €	89,06 €	100,19 €	111,32 €	122,45 €	133,58 €	144,72 €	155,85 €	166,98 €
	6	37,19 €	49,59 €	61,99 €	74,38 €	86,78 €	99,18 €	111,57 €	123,97 €	136,37 €	148,76 €	161,16 €	173,56 €	185,96 €
D	7	39,47 €	52,62 €	65,78 €	78,94 €	92,09 €	105,25 €	118,40 €	131,56 €	144,72 €	157,87 €	171,03 €	184,18 €	197,34 €
	8	44,02 €	58,70 €	73,37 €	88,04 €	102,72 €	117,39 €	132,07 €	146,74 €	161,41 €	176,09 €	190,76 €	205,44 €	220,11 €
E	9	50,09 €	66,79 €	83,49 €	100,19 €	116,89 €	133,58 €	150,28 €	166,98 €	183,68 €	200,38 €	217,07 €	233,77 €	250,47 €
	10	57,68 €	76,91 €	96,14 €	115,37 €	134,60 €	153,82 €	173,05 €	192,28 €	211,51 €	230,74 €	249,96 €	269,19 €	288,42 €